

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20161124_8 du 24 novembre 2016

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille seize, le vingt quatre novembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 novembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bertrand MANTELET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Clotilde POUZERGUE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Christian AMBARD pouvoir à David GUILLEMAN

Louis PROTON pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Philippe LOCATELLI pouvoir à François-Noël BUFFET

Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

Objet : Entente intercommunale entre les Villes de Grigny et d'Oullins relative au Centre de Supervision Urbain (C.S.U.)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5221-1 et L.5221-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R251-1 à R253-4 ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du Rhône le 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° dspc-2016-02-39-05 du 08 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 14/11/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le recours à l'entente intercommunale, telle que prévue par les articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales, permet d'envisager une collaboration entre communes sur un objet d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs communes.

Le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la commune d'Oullins, situé dans les locaux de la police municipale, est en activité depuis le 14 décembre 2011. Il recueille les images des caméras de vidéo-protection déployées sur la voie publique.

Le CSU est un outil de réactivité face aux faits constatés car il permet la visualisation en temps réel, et en temps différé (après réquisition d'un Officier de Police Judiciaire), des images recueillies par l'ensemble des caméras du dispositif de vidéoprotection.

Les images enregistrées sont stockées au sein du CSU dans des conditions réglementaires.

Ce système permet d'assurer une meilleure efficacité dans la lutte contre l'insécurité.

La Ville de Grigny disposant de 6 caméras de vidéoprotection souhaite développer son dispositif de sécurité mais elle ne dispose pas d'un CSU. Cependant elle peut renvoyer par fibre optique, les images des caméras de vidéo-protection au CSU de la Ville d'Oullins.

Les vidéo-opérateurs du CSU d'Oullins peuvent visionner les images de la Ville de Grigny, en même temps que celles de la Ville d'Oullins, lors des heures d'ouverture du CSU d'Oullins. La Ville d'Oullins, disposant d'un équipement performant, est en capacité d'accueillir les images de la Ville de Grigny, moyennant la réalisation de quelques travaux.

La Ville de Grigny consent à verser une participation financière de 12 000 euros TTC pour la réalisation desdits travaux.

La mutualisation du centre de supervision urbain permet donc de rationaliser les investissements existants et à venir et assure également l'optimisation des moyens humains et techniques du CSU ; elle sera effective à compter du 1er janvier 2017.

La commune de Grigny participe financièrement aux dépenses de personnels et de fonctionnement du CSU d'Oullins, selon un forfait annuel par caméra de 4000 euros TTC.

Ainsi, afin de renforcer leurs systèmes de vidéo-protection, d'en optimiser le fonctionnement et de rationaliser les coûts d'exploitation, les communes de Grigny et d'Oullins créent une entente intercommunale dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont formalisées dans la convention jointe au présent rapport.

Conformément à l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres.

Sont candidats :

- Louis PROTON
- Sandrine HALLONET-VAISMAN
- Jérémy BLOT
- Jean-Philippe MOLINS

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Jérémy BLOT

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Bertrand MANTELET

APPROUVE la mutualisation du Centre de Supervision Urbain entre les communes de Grigny et d'Oullins formalisée au sein de la convention d'entente intercommunale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'entente intercommunale.

AUTORISE Monsieur le Maire à percevoir les participations financières de la ville de Grigny comme suit :

- Pour l'investissement initial relatif aux travaux d'aménagement du local une participation financière forfaitaire de 12 000 € (douze mille euros) TTC ;
- Pour le fonctionnement relatif aux frais de personnels et frais divers (maintenance, fluides...) une participation financière selon un forfait annuel par caméra de 4000 € (quatre mille euros) TTC.

ELIT les représentants à la Commission spéciale ainsi qu'il suit :

Sont candidats :

- Louis PROTON
- Sandrine HALLONET-VAISMAN
- Jérémy BLOT
- Jean-Philippe MOLINS

et ont obtenu :

- Louis PROTON : 28 voix
- Sandrine HALLONET-VAISMAN : 28 voix
- Jérémy BLOT : 5 voix
- Jean-Philippe MOLINS : 2 voix

Les trois membres désignés sont :

- Louis PROTON
- Sandrine HALLONET-VAISMAN
- Jérémy BLOT

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize, le vingt quatre novembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).